



ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION « Rue de l'Aigrette (vc 90) »

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par INEO Atlantique sise à NIORT (79460), 282 rue Jean Jaurès pour la création d'un branchement électrique ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer à hauteur du n°11 « Rue de l'Aigrette », il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : INEO Atlantique est autorisée à effectuer les travaux à compter du 13 avril 2026 et pour la durée des travaux (environ 21 jours).

Article 2 : les travaux s'effectueront *en chaussée fermée*. La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits.

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1 et B6a1 sera mise en place à chaque extrémité du chantier. Toutefois, la circulation des services de secours et celle des riverains sera maintenue.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de INEO Atlantique.

Article 6 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par INEO Atlantique.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : INEO Atlantique

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 8 avril 2026

**Le Maire,
Sébastien BILLAUD**

